

**MAIRIE de GIVRY**

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**

**du 18 JANVIER 2010 à 20H30**

L'an DEUX MILLE DIX et le DIX HUIT du mois de JANVIER, le Conseil Municipal de la Commune de GIVRY s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances à la MAIRIE, salle du Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Daniel VILLERET, Maire.

Etaient présents :

M. VILLERET, Maire,

Mme CLERGET, M. BOBILLOT, Mme LE DAIN, M. MARCANT, Mme LE CARRER, M. DUFOURD, Mme COMEAU, M. BARONNET, Adjoints au Maire,

M. KIRCHE, Mme THENOT, M. DANI, M. BOIVIN, Mme BARONNET, Mme SEBILLE, Mme AMENDOLA, Mme GUICHARD-HADDAD, M. BURAT, M. THEUREAU, Mme BOILLOT, M. LANNI, M. DOLBEC, Conseillers Municipaux.

Pouvoirs : Mme JOBERT à Mme CLERGET, Mme GRILLOT à Mme AMENDOLA, M. VIGNAT à Mme COMEAU, Mme BARJON à M. DOLBEC, M. CALMEL à Mme BOILLOT

Absent : Néant

Secrétaire de séance : Mme BARONNET

#### FINANCES

- 1) 1 – 2010 Débat d'Orientations Budgétaires
- 2) 2 – 2010 Tarifs publics 2010 – Location restaurant scolaire

#### URBANISME

- 3) 3 – 2010 Adoption de la charte d'urbanisme de Grand Chalon
- 4) 4 – 2010 Modification du PLU – Zone des carrières rouges

#### FORET COMMUNALE

- 5) 5 – 2010 Adhésion à l'Association Bourguignonne de Certification Forestière

#### ADMINISTRATION GENERALE

- 6) 6 – 2010 Elaboration du Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des aménagements des Espaces publics

#### PERSONNEL

- 7) 7 – 2010 Modification du tableau des effectifs
- 8) 8 – 2010 Attribution du Régime Indemnitaires

#### POINT SUPPLEMENTAIRE - MARCHES PUBLICS / TRAVAUX

- 9) 9 – 2010 Cession de contrat – Travaux de la station d'épuration

Le compte-rendu de la séance du 17 décembre 2009 est adopté sans modification.

#### **- INFORMATIONS EN APPLICATION DE L'ARTICLE - L 2122-22 DU C.G.C.T. - AU DEBUT DE LA SEANCE -**

Néant

Dès l'ouverture de la séance, M. VILLERET fait la déclaration suivante :

*"Comme vous le savez, Haïti vient d'être frappé par un séisme d'une ampleur encore jamais vue et avec des conséquences dramatiques. Pour exprimer notre soutien, notre solidarité et notre compassion au peuple Haïtien, nous vous proposons d'observer une minute de silence. Si vous voulez bien vous lever.*

*Minute de silence.*

*Je vous remercie.*

*D'autre part, la municipalité réfléchit actuellement à la possibilité d'aider financièrement les Haïtiens pour la reconstruction de leur pays comme nous l'avons fait l'année dernière pour les Landes après le passage de la tempête. La subvention serait versée à un organisme reconnu et apportant toutes les garanties que la totalité de l'aide ira bien au peuple Haïtien. Nous en parlerons au conseil municipal de février".*

#### **- DECISIONS -**

**- 1 -**

**Délibération N° 1 – 2010**

OBJET : FINANCES

**DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES**

M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'en application de l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au Conseil Municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. »

Un dossier comprenant des éléments chiffrés et commentés relatifs aux budgets 2009 en fonctionnement et en investissement a été fourni aux conseillers.

M. le Maire doit exposer les grandes lignes qui seront suivies dans l'établissement des budgets primitifs pour l'année 2010.

Doit s'en suivre un débat.

La commission de finances s'est réunie le 5 janvier dernier pour étudier les éléments de ce dossier.

Il est proposé au Conseil Municipal de débattre sur les orientations budgétaires pour l'année 2010.

Mme LE DAIN présente en détail le document préparé à l'appui du DOB avec une présentation par un diaporama (Cf : document en annexe). Elle précise que s'agissant de la réforme de la taxe professionnelle, récemment adoptée, les nouvelles taxes créées en remplacement de la TP à savoir 2 nouvelles taxes, l'une sur les surfaces commerciales, et l'autre sur les entreprises de réseaux n'auront pas d'impact financier sur la commune. Givry ne bénéficiera d'aucune nouvelle taxe, aucune entreprise correspondant à ces nouvelles taxes n'étant implantée sur son territoire. En 2010, Givry disposera des recettes issues de la Taxe d'Habitation, de la taxe sur le Foncier Bâti, et de la taxe sur le Foncier Non Bâti, comme en 2009. De plus, 2 fonds ont été créés pour compenser la perte de recettes issues de la TP, dont le Grand Chalon devrait bénéficier.

Mme BOILLOT considère que ce document présente des projets intéressants, mais qu'il reste très vague et imprécis quant aux personnes touchées et aux coûts de ces projets.

M. VILLERET répond qu'il ne s'agit là que de la présentation d'un document servant de base à un débat. Le budget primitif en cours de préparation et prochainement présenté en Conseil chiffrera en détail ces projets.

Mme BOILLOT s'interroge sur la suppression de la ligne de trésorerie qui a un coût mais qui permet de disposer d'une sécurité financière?

Mme LE DAIN répond qu'en surveillant les dépenses et en lissant au maximum la prise en charge des factures, on a pu constater qu'une ligne de trésorerie n'était pas utile.

M. VILLERET précise que ce mode de fonctionnement demande un travail important de suivi au service de la comptabilité, qu'il remercie ici. Il s'agit d'utiliser efficacement l'argent pour réduire les frais financiers.

M. DOLBEC remarque que les 4% d'augmentation de la masse salariale lui semblent peu pour financer le recrutement de 3 agents.

Mme LEDAIN répond qu'il faut aussi compter sur le jeu des départs et des nouvelles arrivées, et Monsieur VILLERET ajoute que le règlement du problème de M. Olivier DUVAUT a permis le recrutement de Marie-Hélène LEGRAND au sein des effectifs de la RPA, ce qui a généré des économies sur le budget communal.

Mme BOILLOT demande ce qui est envisagé pour promouvoir l'attractivité de la commune ?

M. VILLERET répond que le travail initié en matière de circulation à la demande des habitants et des commerçants va dans ce sens. Le débat sur la fermeture des rues commerçantes les vendredi et samedi soirs va être relancé cette année. La commune mène des actions en faveur du commerce local pour faciliter l'exercice de leur profession, cependant, la commune ne va pas tout faire à la place des commerçants qui doivent aussi se prendre en charge. La commune va continuer à travailler avec eux dans ce sens en 2010.

Mme LE DAIN précise que le plan de signalétique est actuellement en réflexion, la multiplication des animations et des fêtes bénéficie aussi au commerce local.

M. DOLBEC demande des informations sur les projets reçus par la Mairie d'implantation sur la carrière suite au lancement de la modification du PLU sur cette zone ?

M. VILLERET répond qu'il y a des demandes de viticulteurs qui projettent de créer une cuverie.

M. DUFOURD fait remarquer que la catégorisation des projets est délicate et difficile car certains projets entrent dans plusieurs catégories, par exemple, ils améliorent à la fois la sécurité et le cadre de vie.

S'agissant de l'imposition, M. LANNI considère que la proposition faite revient à financer l'investissement communal par l'impôt alors qu'il s'agit d'investissements qui s'amortissent sur plusieurs années.

M. VILLERET répond qu'une commune dispose de 3 choix s'agissant de la recherche de recettes qui sont, l'impôt, l'emprunt ou les subventions, sachant que les subventions sont de moins en moins importantes et que la capacité d'emprunt d'une commune est très vite limitée. Pour une commune, la seule marge de manœuvre pour augmenter ses recettes et son épargne brute reste l'impôt.

Mme BOILLOT demande à quoi correspondent les 15% donnés d'épargne brute ?

Mme LE DAIN répond que ces 15% sont calculés par rapport au résultat de la section de fonctionnement, ils correspondent à un dégagement de 50 000.00 € de recettes.

M. VILLERET fait la déclaration suivante :

"Le débat d'orientation budgétaire présenté ce soir dans le cadre de l'élaboration du budget primitif 2010 s'inscrit dans un contexte bien particulier.

Au-delà des importantes incertitudes du contexte mondial, au moment où nous vivons une crise économique majeure après avoir subi une crise financière très importante, nous nous trouvons, comme toutes les communes de France, dans une situation très inquiétante. En effet, nous devons faire face :

- aux incertitudes sur les compétences des collectivités en général,
- aux incertitudes sur les transferts obligatoires entre communes et intercommunalités,
- aux incertitudes sur les recettes 2010 et, plus encore, à partir de 2011, de la commune de GIVRY,
- à la volonté du législateur de passer d'une fiscalité équilibrée entre les entreprises et les ménages à une fiscalité très déséquilibrée au détriment des ménages.

La réforme annoncée de la taxe professionnelle pour laquelle aucune simulation précise et sérieuse n'a été transmise aura forcément des conséquences graves et profondes pour les budgets de la commune. Cela est confirmé par le texte de loi lui-même puisqu'il est prévu dans ce texte une clause dite de « revoyure » pour, au vu des simulations, des anomalies constatées et des doléances, corriger la loi dès le mois de juin prochain.

Il faut souligner notre grande satisfaction à la vue des résultats 2009 : pour la première fois depuis bien longtemps, les dépenses de la commune ont diminué. Cela nous permet d'inverser la tendance « effet de ciseau » que nous avons constaté l'année dernière dans l'audit des finances de la commune.

Nous avons réalisé plus de 50 000 € d'économies en 2009. Ces économies sont le résultat de notre gestion, c'est le résultat d'une véritable politique d'appel d'offres étrangement négligée par nos prédécesseurs. Nous y reviendrons plus en détail lors du vote du budget. Un exemple : chaque année, la commune a l'obligation réglementaire de faire contrôler tous les extincteurs implantés dans les bâtiments communaux. Nous n'avons pas trouvé trace d'un appel d'offre précédent. Une société réalisait ce contrôle pour 1 700 € chaque année. Nous avons fait un appel d'offre et après mise en concurrence des entreprises spécialisées nous avons retenu la moins disant pour un montant de 910 € environ."

Le Conseil Municipal, a pris acte de la tenue de ce débat.

<b>- 2 -</b> <b>Délibération N° 2 – 2010</b>	<b>OBJET : FINANCES</b>  <b>TARIFS 2010</b>
---	---

M. le Maire informe le Conseil Municipal que par délibération en date du 19 novembre dernier, il a fixé les tarifs de location des bâtiments et matériels communaux, et autres services, pour l'année 2010, applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Compte tenu de la demande d'un employé municipal non domicilié à Givry d'avoir la possibilité de louer la salle du restaurant scolaire à titre privé, il est proposé aux conseillers de permettre la location du restaurant scolaire aux employés municipaux non domiciliés sur Givry, aux tarifs en vigueur.

La commission de finances s'est réunie le 5 janvier dernier pour se prononcer sur cette demande.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur cette proposition.

Le Conseil Municipal, à « P'UNANIMITE », décide :

- D'autoriser les employés municipaux non domiciliés à Givry à louer la salle du restaurant scolaire aux tarifs en vigueur.

<b>- 3 -</b> <b>Délibération N° 3 – 2010</b>	<b>OBJET : URBANISME</b>  <b>ADOPTION DE LA CHARTE D'URBANISME DU GRAND CHALON</b>
---	--

Considérant la nécessité de définir pour l'agglomération un cadre commun de travail à l'échelle des 39 communes afin d'harmoniser et maîtriser l'urbanisation durant la période de transition et de formalisation du SCOT,

Considérant la volonté du Conseil Communautaire du Grand Chalons réuni le 9 février 2009 de lancer la démarche de créer une charte d'urbanisme du Grand Chalons afin d'harmoniser et de maîtriser l'urbanisation de l'agglomération de manière concertée et partagée,

Considérant les conclusions et les travaux menés par les Maires et les élus communautaires regroupés sous forme d'ateliers participatifs,

Considérant les 6 grands principes et engagements respectifs entre la Communauté d'Agglomération et ses communes qui ont été déclinés dans la charte,

Considérant que cette charte a été approuvée par le Conseil Communautaire dans sa séance du 20 novembre dernier,

Cette charte, dont une copie a été fournie aux conseillers, doit désormais être approuvée par les Conseils Municipaux des communes du Grand Chalons.

Il convient aujourd'hui de proposer l'approbation de cette charte au Conseil Municipal.

*M. MARCANT explique aux conseillers que le Grand Chalons a entrepris une révision du Scot (schéma d'aménagement). Celui ci ne sera pas prêt avant 2012 au mieux. De façon à éviter que des règles incohérentes ne soient appliquées dans les différentes communes, il a été mis en place avec l'aide des élus une charte qui décrit les principes auxquels doivent obéir les décisions d'urbanisme dans les différentes communes. Yves CALMEL et lui même ont participé à ces groupes de travail et le consensus a été assez large. Il faut signaler qu'il ne s'agit que d'engagements moraux. Il ne peut y avoir de sanction dans le cas ou une commune ne respecterait pas la charte qu'elle aurait signée. Cependant les règles qui y sont énoncées sont les règles que nous cherchons nous aussi à appliquer lors de la révision du PLU ou lors de l'étude sur l'aménagement de la Croix Vernier.*

Le Conseil Municipal, à « P'UNANIMITE », décide :

- D'adopter la charte d'urbanisme du Grand Chalons.

<b>- 4 -</b> <b>Délibération N° 4 – 2010</b>	<b>OBJET : URBANISME</b>  <b>ZONE DES CARRIERES ROUGES</b> <b>MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION DU PLU</b> <b>ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°112-2009 du 19/11/2009</b>
---	---

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 123-13 et L. 123-19

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30/09/2004 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15/02/2007 approuvant la modification du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17/12/2007 approuvant la modification du Plan Local d'Urbanisme,

Monsieur le Maire présente les motifs qui justifient la mise en modification du Plan Local d'Urbanisme.

M. le Maire informe le Conseil Municipal que la commune souhaite lancer une procédure de modification du PLU concernant la seule zone des Carrières Rouges afin d'étendre la zone AUx (zone d'activités artisanales, industrielles et commerciales) et de réduire la zone AUI (zone de tourisme, loisirs et sports).

Cette modification, d'intérêt général, a pour objectif de permettre le développement des activités économiques et notamment viticoles, et mettre en valeur cette zone en profitant des investissements déjà réalisés en termes de réseaux et de voiries.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur le lancement de cette modification du PLU.

*M. MARCANT informe les conseillers que l'objet de la délibération modifiée est strictement le même, c'est une simple question de sémantique.*

*M. DOLBEC demande quels types d'activités peuvent être accueillies sur cette zone ?*

*M. MARCANT répond qu'il s'agira d'y implanter une entreprise à caractère viticole. Ce projet devrait déboucher dans les prochains mois.*

Le Conseil Municipal, à « P'UNANIMITE », décide :

- De donner un avis favorable à la mise en modification du P.L.U.

<p>- 5 - <b>Délibération N° 5 – 2010</b></p>	<p>OBJET : FORET COMMUNALE <b>ADHESION A L'ASSOCIATION BOURGUIGNONNE DE CERTIFICATION FORESTIERE</b></p>
--	--

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la commune de Givry a, par délibération en date du 21 juin 2005, adhéré à l'Association Bourguignonne de Certification Forestière.

L'Association Bourguignonne de Certification Forestière est éco-certifiée depuis le 13 décembre 2001 au titre d'un dispositif international PEFC (Pan European Forest Certification).

Cette éco-certification permet aux propriétaires forestiers, publics ou privés, de garantir aux acheteurs de bois et donc aux consommateurs que leurs produits sont issus de forêts gérées durablement au sens des conventions internationales.

Cette éco-certification est de plus en plus recherchée par les grands distributeurs de produits bois et leurs fournisseurs. Par conséquent, dans un avenir très proche, le bois non éco-certifié trouvera difficilement des débouchés dans des conditions commerciales correctes.

L'ONF et la COFOR nous proposent de bénéficier des possibilités de certification pour la forêt communale de Givry afin de pouvoir afficher la marque PEFC sur les coupes qui seront commercialisées dès les prochaines ventes de bois.

L'adhésion à la politique de qualité de l'ABCF implique 17 engagements détaillés dans le cahier des charges fourni aux conseillers, que l'ONF nous aidera à respecter dans la gestion quotidienne de la forêt.

La participation à cette association est calculée de la manière suivante 0.55€ par hectare de forêt + 11.00€ de frais fixes.

Elle est versée en une seule fois et pour cinq années.

Après renseignements pris auprès des services de l'ONF, le nombre d'hectares de forêt pris en compte pour ce calcul pour GIVRY est de 1 106 Ha ; Notre participation s'élèverait donc à 619.30 €.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur cette adhésion.

Le Conseil Municipal, à « l'UNANIMITE », décide :

- De se prononcer favorablement sur l'adhésion de la commune de Givry à l'Association Bourguignonne de Certification Forestière.

<p>- 6 - <b>Délibération N° 6 – 2010</b></p>	<p>OBJET : ADMINISTRATION GENERALE <b>ELABORATION DU PLAN DE MISE EN ACCESSIBILITE DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS</b></p>
--	--

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et notamment son article 45,

Vu le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658,

Monsieur le Maire informe les conseillers que cette loi et ces décrets refondent les obligations en matière d'accessibilité et de prise en compte de tous les types de handicap sur la continuité des déplacements. Des règles contraignantes et des délais relatifs à la programmation et à la réalisation d'une véritable accessibilité ont été fixés. La chaîne du déplacement accessible devient ainsi une réalité incontournable.

A cette fin les communes doivent établir un Plan de Mise en Accessibilité de la Voirie et des aménagements des Espaces publics dit PAVE avant 2010.

Le plan de mise en accessibilité a pour objet de préciser les conditions et délais de réalisation des équipements et aménagements prévus. Il tient compte des dispositions du plan de déplacements urbains et du plan local de déplacements, s'ils existent.

Toute la voirie présente sur le territoire de la commune est concernée par le plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics, que cette voirie soit gérée par la commune, l'EPCI, le département (RD et CD) ou l'Etat (RN).

Le plan fait l'objet d'une concertation avec l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains. Les associations représentatives de personnes handicapées ou à mobilité réduite ainsi que les associations représentatives des commerçants implantés sur le territoire communal sont, à leur demande, associées à son élaboration. La commune peut décider d'associer l'Architecte des Bâtiments de France à l'élaboration du plan.

Le Conseil Municipal de la commune délibère sur la mise en œuvre de l'élaboration du plan.

La commune porte sa décision d'élaborer un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics à la connaissance du public par affichage en mairie pendant un mois.

La commune informe de sa décision la commission communale ou intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ou, en l'absence d'une telle commission, le président de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ainsi que le président du conseil départemental consultatif des personnes handicapées.

Assurer l'accessibilité dans tout projet urbain nécessite de bien prendre en compte en amont :

- les contraintes naturelles dont la topographie,
- les contraintes dues aux interventions successives de différents corps de métiers,
- et dans le cas particulier des projets de voiries, intégrer bien en amont l'implantation du mobilier urbain par exemple.

Pour élaborer un plan de mise en accessibilité, la collectivité dispose du guide juridique et pratique à l'usage des maires publié par le ministère du développement durable et du guide pour l'élaboration d'un plan de mise en accessibilité de la voirie, élaboré par la direction départementale de l'équipement du Finistère.

L'élaboration du PAVE s'appuie sur 3 acteurs :

- Un directeur de projet, garant de la volonté politique d'aboutir à un espace public accessible à tous,
- Un comité de pilotage, organe de décision et de validation des enjeux, des méthodes et des différentes étapes et composé entre autres et de plein droit des associations de personnes handicapées, et des associations de commerçants
- Un comité technique responsable de l'opérationnel (services administratifs internes)

L'établissement du PAVE passe par 2 grandes phases :

- La réalisation d'un diagnostic préalable d'accessibilité  
Les objectifs de ce diagnostic sont :
  - ✗ de faire un état des lieux du fonctionnement global du territoire,
  - ✗ de mettre en évidence les zones accessibles / inaccessibles à l'aide d'une représentation cartographique,
  - ✗ de définir des priorités en matière d'accessibilité comme première ébauche d'un plan de mise en accessibilité communal.

- Définition du plan de mise en accessibilité :

Pour cela, le guide propose de :

- \* hiérarchiser des zones prioritaires selon des critères propre à la commune;
- \* définir des projets pour les zones prioritaires;
- \* établir une programmation de réalisation des travaux de mise en accessibilité.

In fine, le plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics est approuvé par délibération du conseil municipal. Son application fait l'objet d'une évaluation dont la périodicité est fixée par le plan, qui prévoit également la périodicité et les modalités de sa révision.

*M. MARCANT précise aux conseillers qu'il s'agit de mettre en place et de travailler sur l'amélioration de l'accessibilité des voiries et des bâtiments communaux. Après en avoir discuté en commission Voirie, nous avons préféré mettre en place cette démarche par nous-même plutôt que d'utiliser l'aide du Grand Chalon qui a lancé un appel d'offres pour faire réaliser cette étude par un cabinet extérieur. Il y a deux raisons à cela : le coût, car pour la commune la réalisation de cette étude se serait traduite par un coût de plusieurs milliers d'euros, d'autre part parce qu'il est important que nous maîtrisions bien les éléments de cette étude : elle se traduira par des aménagements de bâtiments et de voirie qu'il est important pour nous de bien identifier. Comme annoncé, nous mettons en place un responsable du plan d'aménagement et un groupe technique pour le choix des solutions techniques. D'autre part, dans les prochains mois, nous allons lancer le groupe consultatif qui conseillera sur la mise en oeuvre de ce plan. Notre objectif est que ce plan puisse être en place pour que les premières réalisations puissent se faire en cohérence avec le budget 2010*

*Mme BOILLOT demande si ce plan va s'appliquer à toute la commune ou uniquement au bourg ?*

*M. MARCANT répond que ce document va s'appliquer à tous les déplacements, mais il y aura des choix à faire en fonctions des problèmes et des besoins par quartier. Il précise que peu de choses devraient être réalisées dans les hameaux.*

Le Conseil Municipal, à « l'UNANIMITE », décide :

- D'élaborer le Plan de Mise en Accessibilité de la Voirie et des aménagements des Espaces publics de la commune,
- D'engager une concertation avec :
  - L'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains
  - Les associations représentatives des personnes handicapées ou à mobilité réduite,
  - Les associations représentatives des commerçants implantés sur le territoire communal
  - L'Architecte des Bâtiments de France,
- De désigner M. MARCANT comme directeur de projet,
- De porter cette délibération à la connaissance du public par affichage à la Mairie pendant 1 mois,
- D'en adresser une copie à M. Le Préfet en sa qualité de président de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et à M. Le Préfet et à M. Le Président du Conseil Général en leurs qualités de co-présidents du conseil départemental consultatif des personnes handicapées.

- 7 -  
**Délibération N° 7 – 2010**

OBJET : PERSONNEL  
**MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la réussite au concours d'éducateur jeunes enfants de la directrice du Multiaccueil, il convient de procéder à la modification du tableau des effectifs à compter du 1<sup>er</sup> février 2010, dans les conditions du tableau ci-annexé. Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur la modification du tableau des effectifs applicable à compter du 1<sup>er</sup> février 2010.

*Mme CLERGET précise que cette modification concerne la directrice du multiaccueil qui a été embauchée sur diplôme d'état et qui a obtenu son concours d'éducateur jeunes enfants. Elle est désormais reconnue par la Fonction Publique Territoriale. Elle profite de l'occasion pour la féliciter de cette réussite.*

*Cela conduit également à l'attribution de son régime indemnitaire.*

Le Conseil Municipal, à « l'UNANIMITE », décide :

- De valider la modification du tableau des effectifs de la commune dans les conditions du tableau ci-annexé applicable à compter du 1<sup>er</sup> février 2010.

- 8 -  
**Délibération N° 8 – 2010**

OBJET : PERSONNEL  
**ATTRIBUTION DU REGIME INDEMNITAIRE**

Le Conseil Municipal de GIVRY,

Après en avoir délibéré, fixe le régime indemnitaire tel qu'il suit applicable aux agents de la commune de GIVRY,

- VU :
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
  - La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 20,
  - La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88,
  - Le décret n°91-975 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
  - Le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfetures,
  - Le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
  - Le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,  
 Le décret n°2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service.  
 Le décret n°2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,  
 L'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,  
 L'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,



**① INDEMNITE D'EXERCICE DES MISSIONS**  
 Décret 97-1223 du 26.12.97 - Arrêté du 26.12.1997

DECIDE l'attribution de l'indemnité d'exercice des missions aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Attaché, Rédacteur,
- Animateur,
- Adjoint technique,

FIXE les taux moyens de l'indemnité d'exercice de missions comme suit :

Grades concernés	Taux moyens
ATTACHE PRINCIPAL	3.00
REDACTEUR CHEF	2.00
REDACTEUR PRINCIPAL	1.70
REDACTEUR	4.23
ANIMATEUR	0.91
ADJOINT TECHNIQUE DE 2 <sup>ème</sup> CLASSE	3.07

**② INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES**  
 Décret 2002-60 du 14.01.2002

DECIDE l'attribution de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires :

- aux agents de catégorie C
- aux agents de catégorie B dont la rémunération est, au plus égale, à l'indice brut 380

relevant des cadres d'emplois suivants :

- Rédacteur, Adjoint administratif,
- Adjoint Technique,
- Brigadier,
- Educateur, Agent social
- Assistant de conservation, Adjoint du patrimoine
- Animateur, Adjoint d'animation

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont versées dans le cadre de la réalisation effective d'heures supplémentaires ne donnant pas lieu à un repos compensateur, effectuées à la demande de l'autorité territoriale dès qu'il y a dépassement des bornes horaires, telles que prévues par la délibération du 19 mai 2009 portant adoption de l'Aménagement et de la Réduction du Temps de Travail et définies par le cycle de travail.

Le nombre d'heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel d'une durée limitée de 25 heures. Ce chiffre peut être dépassé, lors de circonstances exceptionnelles, par décision de l'autorité territoriale.

L'indemnisation des heures supplémentaires se fera comme suit:

Traitement brut annuel de l'agent lors de l'exécution des travaux + (Nouvelle bonification indiciaire le cas échéant)

1820

Cette rémunération horaire sera multipliée par :

- 1,25 pour les 14 premières heures,
- 1,27 pour les heures suivantes.

Les heures effectuées entre 22 heures et 7 heures sont considérées comme travail supplémentaire de nuit. L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié, sans pouvoir se cumuler.

La nouvelle bonification indiciaire entre en compte pour le calcul des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

L'intervention en astreinte, s'accompagnant de travaux supplémentaires, donne lieu au paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ne peuvent être versées pendant les périodes où les agents perçoivent des frais de

déplacement.

Les agents bénéficiaires d'un logement par utilité ou nécessité absolue de service peuvent percevoir l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, prévues au titre du présent décret, sont exclusives des indemnités perçues par les personnels enseignants soumis à un régime spécifique d'indemnisation des heures supplémentaires et de toute autre indemnité de même nature.

### ③ INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE

Décret 2002-61 du 14.01.2002 - Arrêté du 14.01.2002

DECIDE l'attribution de l'indemnité d'administration et de technicité aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Rédacteur, Adjoint administratif,
- Adjoint Technique,
- Agent social
- Adjoint du patrimoine
- Adjoint d'animation
- Agent de police municipale

FIXE les coefficients multiplicateurs d'ajustement moyens de l'indemnité d'administration et de technicité comme suit :

Cadres d'emplois concernés	Coefficients multiplicateurs d'ajustement moyens
REDACTEUR	4.23
ADJOINT ADMINISTRATIF	3.90
ADJOINT TECHNIQUE	2.97
AGENT SOCIAL	2.61
ADJOINT DU PATRIMOINE	1.00
ADJOINT D'ANIMATION	1.00
AGENT DE POLICE	2.00

### ④ INDEMNITE FORFAITAIRE

#### POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Décret 2002-63 du 14.01.2002 - Arrêté du 14.01.2002

DECIDE l'attribution de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Cadres concernés	Coefficients multiplicateurs moyens
ATTACHE PRINCIPAL	8.00
ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE	1.90

Le versement de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires varie en fonction du supplément de travail fourni et de l'importance des sujétions liées à l'exercice effectif des fonctions.

Les montants moyens annuels sont fixés par arrêté ministériel. L'attribution de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ne pourra excéder, à titre individuel, huit fois le montant annuel moyen propre à chaque catégorie.

L'autorité territoriale procédera aux attributions individuelles par la modulation du taux moyen annuel attaché à la catégorie dont relève l'agent, multiplié par un coefficient compris entre 1 et 8.

L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires n'est pas cumulable avec l'attribution d'un logement par nécessité absolue de service.

### ⑤ PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT

Décret 72-18 du 5.01.1972 - Arrêté du 5.01.1972

DECIDE l'attribution de la prime de service et de rendement aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Ingénieur,
- Educateur Jeunes Enfants,

La prime de service et de rendement est attribuée en fonction de l'importance du poste et de la qualité des services rendus.

FIXE les taux moyens de cette prime applicables au traitement brut moyen du grade comme suit :

Grades concernés	Taux moyens
------------------	-------------



INGENIEUR PRINCIPAL	0.08
EDUCATEUR PRINCIPAL JEUNES ENFANTS	0.075
EDUCATEUR JEUNES ENFANTS	0.075

**Ⓢ INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE**

Décret 2003-799 du 25.08.2003

DECIDE l'attribution de l'indemnité spécifique de service aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Ingénieur,

FIXE le montant de l'indemnité spécifique de service comme suit :

Cadres d'emplois	Taux de base	Coefficients par grade	Modulations maximales
INGENIEUR	356.53	30	45.5%

L'indemnité spécifique de service est attribuée en fonction des services rendus (aucun critère de participation effective à certains travaux n'est imposé).

**Ⓢ INDEMNITE D'ASTREINTE**

Décret 2003-363 du 15.04.2003 – Arrêté du 24.08.2006

DECIDE l'attribution d'une indemnité d'astreinte aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Adjoint Technique,

Elle a pour objet l'indemnisation des interventions sécuritaires ou à la demande d'un élu ou du directeur général des services de nuit de semaine et de week-end.

FIXE le montant de l'attribution de l'indemnité d'astreinte comme suit : indemnité forfaitaire de référence applicable aux permanences à domicile par intervention, et rémunération des heures d'intervention en application du barème.

**Ⓢ INDEMNITE FORFAITAIRE REPRESENTATIVE DE SUJETIONS ET DE TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES**

Décret 2002-1443 du 9.12.2002 – Arrêté du 9.12.2002

DECIDE l'attribution de l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Educateur Jeunes Enfants,

FIXE le montant de l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires comme suit :

Grades concernés	Taux moyens
EDUCATEUR PRINCIPAL JEUNES ENFANTS	2.30
EDUCATEUR JEUNES ENFANTS	2.30

**Ⓢ INDEMNITE SPECIALE MENSUELLE DE FONCTION**

Décret 2006-1397 du 17.11.2006

DECIDE l'attribution de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents de police municipale aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Agent de police municipale

FIXE le montant de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents de police municipale comme suit :

Grades concernés	Modulation maximale
BRIGADIER CHEF PRINCIPAL	20%



DECIDE de ne fixer aucun critère d'attribution.

DECIDE que ces indemnités ou primes seront versées mensuellement.

DECIDE que ces indemnités ou primes seront versées aux agents stagiaires et titulaires au prorata de la durée hebdomadaire légale de travail et du temps partiel.

DECIDE d'insérer les crédits budgétaires nécessaires au versement de ces indemnités au budget de la collectivité et charge l'autorité territoriale de procéder aux attributions individuelles en tenant compte des conditions de versement arrêtées par la présente délibération.

- DECIDE que les montants votés seront revalorisés selon les mêmes variations et conditions que celles applicables aux agents de l'Etat (ou subiront le même pourcentage d'augmentation).
- CHARGE Monsieur le Maire de procéder aux attributions individuelles en tenant compte des plafonds déterminés par la réglementation et, éventuellement des critères d'attribution retenus.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'attribution de ce régime indemnitaire, applicable à compter du 1<sup>er</sup> Février 2010.

Le Conseil Municipal, à « l'UNANIMITE », décide :

- De valider l'attribution du régime indemnitaire ci-dessus détaillé aux agents de la commune de Givry.
- D'autoriser le Maire à appliquer ce régime indemnitaire dans les conditions ci-dessus, à compter du 1<sup>er</sup> Février 2010.

<b>- 9 -</b> <b>Délibération N° 9 – 2010</b>	<b>OBJET : MARCHES PUBLICS / TRAVAUX</b> <b>CESSION DU CONTRAT RELATIF AU MARCHÉ</b> <b>DE TRAVAUX DE LA STATION D'EPURATION</b>
---	--

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération en date du 21 septembre dernier, il a attribué le marché de travaux d'extension de la station d'épuration à l'entreprise FRANCE ASSAINISSEMENT pour un montant de 2 212 803,00 € HT, soit 2 646 512,38 € TTC.

Il informe les conseillers que par courrier reçu le 13 janvier dernier, il a été informé de la fusion de la société FRANCE ASSAINISSEMENT avec la société DEGREMONT FRANCE ASSAINISSEMENT (DFA).

Dans la cadre de cette structuration, l'ensemble des contrats de la société FRANCE ASSAINISSEMENT, dont celui de Givry, ont été transférés à la société DEGREMONT FRANCE ASSAINISSEMENT (DFA).

Il précise que l'entité DEGREMONT FRANCE ASSAINISSEMENT (DFA) présente les mêmes garanties techniques et financières que FRANCE ASSAINISSEMENT, étant donné que l'ensemble de ses moyens humains et matériels ont été transférés à la société DEGREMONT FRANCE ASSAINISSEMENT (DFA) dans le cadre de cette fusion-absorption.

Il ajoute que ce transfert n'apporte aucune modification aux termes et conditions du marché de travaux d'extension de la station d'épuration. Conformément à l'avis du Conseil d'Etat rendu le 8 juin 2000, cette cession de contrat est soumise à « l'assentiment préalable de la collectivité cocontractante », à savoir l'accord du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, à « l'UNANIMITE », décide :

- D'autoriser la cession du contrat relatif au marché de travaux d'extension de la station d'épuration initialement conclu avec la société FRANCE ASSAINISSEMENT, à la société DEGREMONT FRANCE ASSAINISSEMENT (DFA) suite à la fusion-absorption réalisée entre ces deux sociétés.

1) - Mme COMEAU informe les conseillers que quelques modifications succinctes ont été apportées au règlement intérieur du multiaccueil par la nouvelle équipe en place depuis septembre. Elle en fait part aux conseillers et précise que ce règlement modifié est annexé au présent compte-rendu.

2) – M. MARCANT informe les conseillers de la mise en place future du plan communal de sauvegarde à la demande du Préfet. Il sera réalisé avec l'aide du Grand Chalon. L'objectif est d'avoir réalisé ce plan pour la fin de l'année. Il s'agit de lister et d'identifier les mesures à mettre en place en cas de sinistres ou de dommages importants. Le seul risque majeur identifié est un risque survenant suite à un incident majeur sur la Route RCEA, mais le document sera utilisé pour identifier les moyens disponibles qui pourraient être sollicités en cas d'autres incidents.

3) - M. DUFOURD demande aux conseillers de bien vouloir s'inscrire aux permanences des élus et rappelle aux conseillers de l'opposition qu'ils sont les bienvenus.

4) – VILLERET informe les conseillers des avancées du dossier PRAXYVAL. Fin octobre, les 4 plaignants ont interpellé par écrit le Président du Tribunal Administratif pour attirer son attention sur le fait que rien ne se passait depuis le jugement en référé, et pour demander que le jugement sur le fonds soit prononcé le plus rapidement possible.

Le Président du Tribunal a demandé au Préfet son mémoire en défense sur le fonds. Le Préfet a transmis ce mémoire le 15 décembre. Y sont développés les mêmes arguments que ceux présentés lors du jugement en référé. La commune et les 3 autres plaignants ont décidé de répondre à ce mémoire point par point, avec les mêmes arguments que lors de l'action en référé.

Il précise que le Président du Tribunal a changé entre temps.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30.

Le Maire

La secrétaire

Daniel VILLERET

Catherine BARONNET